



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS France

Route de Paris
72470 Champagné

Références : 2026-362_INSP_RAP_HB_COLAS France – Champagné - ISDI – La Sapinière
Code AIOT : 0006307998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement COLAS France implanté LA SAPINIÈRE 72470 Champagné. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de l'inspection des installations classées concerne la cessation d'activités notifiée sur l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) du site de Champagné, au lieu-dit "la sapinière".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- LA SAPINIÈRE 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006307998

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas France est titulaire d'un arrêté préfectoral n°08-3522 en date du 09 juillet 2008 l'autorisant à exploiter une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sise au lieu-dit « La Sapinière » sur la commune de Champagné (72470).

La société a notifié à la préfecture de la Sarthe, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 octobre 2018, la cessation définitive de l'activité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ce courrier indiquait que le terrain est restitué à son propriétaire pour un usage similaire, c'est-à-dire industriel.

Un mémoire des mesures de mise en sécurité indiquant les travaux réalisés dans ce cadre très succinct a été transmis le 16 octobre 2018 (évacuation des produits dangereux, maintien du dispositif d'interdiction d'accès au site, suppression du risque d'incendie et d'explosion et surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

Une première inspection avait été réalisée le 24 novembre 2024 et des éléments complémentaires avaient été identifiés comme nécessaires au récolement de cette cessation.

Cette dernière visite de l'inspection des installations classées a pour objectif le récolement de la cessation définitive de l'activité sur l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "la sapinière" à Champagné avec les éléments complémentaires transmis.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions Spécifiques 2760	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article Article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Dispositions Spécifiques 2760	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article Article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de constater la réalisation de la remise en état selon les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur ainsi que la compatibilité de son état avec son usage futur industriel.

Les éléments complémentaires attendus ont été transmis suite à l'inspection du 21 novembre 2024 (résultats d'analyses, attestation du maire).

Au regard des constats établis lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose au préfet de prendre acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), de la remise en état des terrains concernés et d'informer le maire de Champagné, le propriétaire et l'exploitant, conformément au paragraphe III de l'article R. 512-39.3 du Code de l'environnement, de ce rapport qui vaut procès-verbal de récolement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Spécifiques 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article Article 32
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité – dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
Constats : Par mail en date du 10/07/2025, en réponse à la visite d'inspection du 21/11/2024, l'exploitant a transmis les rapports de deux analyses de sondage : • Un échantillon à 1 mètre de profondeur sur le sondage 1 (échantillon 25E068655-001 1 - SE-25- 1) • Un échantillon à 4 mètre de profondeur sur le sondage 2 (échantillon 25E068655-004 1 - SE-25- 4) La remise en état du site a été réalisée pour permettre un usage futur de type industriel, en accord avec le règlement du PLU de la commune de Champagné. Les conditions de remise en état du site ont été soumises au propriétaire des terrains et à la commune de Champagné. Les réponses obtenues des deux parties, fin 2018 (mairie) et début 2019 (propriétaire), indiquaient un avis favorable sur les mesures prises. Les courriers sont consultables dans le mémoire de cessation d'activité transmis à la préfecture le 05/03/2019. La visite de la parcelle a permis de confirmer que la remise en état du site a été réalisée, il n'y a pas de vestige de l'exploitation et le terrain est nettoyé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions Spécifiques 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article Article 33
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité – aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Constats :

Le courrier de l'exploitant en date du 8/07/2025 en réponse à la visite d'inspection du 21/11/2024 précise que :

- La remise en état de l'ISDI a été réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation comme demandé à l'article 4.2 de l'arrêté du 09/07/2008 ;
- le terrain de l'ISDI a été modelé pour permettre une continuité topographique avec les terrains naturels en périphérie de l'installation ;
- le nivellement réalisé permet une résorption et une évacuation naturelle des eaux pluviales. A ce jour, aucune stagnation/rétention d'eau n'a été constatée sur l'installation.

La visite de la parcelle a permis de confirmer la surface plane du terrain et de constater qu'il n'y avait pas de zone de rétention d'eau. L'insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite